COPFEIL DE PRUD'HOMMES DE PARIS 27, rue Louis Blanc **%484 PARIS CEDEX 10** 01.40.38.53.78

CB

SECTION **Encadrement chambre 4**

RG N° F 04/06079

Rotification le : 20 AVR 2006

Date de réception de l'A.R.:

par le demandeur:

par le défendeur :

Expédition revêtue de la formule exécutoire délivrée :

le:

à:

RECOURS no

fait par :

le:

par L.R. au S.G.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

JUGEMENT

contradictoire et en premier ressort

Prononcé à l'audience du 06 Mars 2006

Composition de la formation lors des débats :

Monsieur Pierre HAAS, Président Conseiller Employeur Madame Elisabeth THULLIER, Conseiller Employeur Monsieur Claude DUFLOUX, Conseiller Salarié Monsieur Alain BOULANGER, Conseiller Salarié Assesseurs

assistée de Madame BOURDALEIX, Greffier

ENTRE

M. Daniel BAZIN

8, rue Gracieuse 75005 PARIS

Assisté de Me Pierre-Jacques CASTANET (Avocat au barreau de PARIS)

DEMANDEUR

ET

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS

34, rue du Commandant Mouchotte

75699 PARIS CEDEX 14

Représentée par Me Michel BERTIN (Avocat au barreau de PARIS)

DEFENDEUR

PROCÉDURE:

- Saisine du Conseil : 28 Avril 2004.
- Convocation de la partie défenderesse par lettres simple et recommandée dont l'accusé réception a été retourné au greffe avec signature en date du 4 mai 2004.
- Audience de conciliation le 17 Mai 2004. Ace jour, les parties ont comparu. La conciliation n'eut pas lieu et l'affaire fut renvoyée devant le Bureau de Jugement.
- Débats à l'audience de jugement du 06 Mars 2006 à l'issue de laquelle les parties ont été avisées
- A cette audience, les parties ont comparu comme il a été dit en première page de ce jugement.
- Les parties ont déposé des conclusions.

DEMANDES PRÉSENTÉES AU DERNIER ETAT DE LA PROCÉDURE :

Demande principale

M. Daniel BAZIN

- Rappel de salaires du 1er Mai 1999 au 1er Juillet 2003 - Intérêts au taux légal à compter de la saisine - Fixer le dernier coefficient hiérarchique à 758,85 - Exécution provisoire article 515 du NCPC - Article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile Demande(s) reconventionnelle(s)	9 020,00 € 1 500,00 €
SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS (SNCF) - Article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile	1 000,00 €

LES FAITS:

M. BAZIN, embauché par la SNCF en octobre 1973, a été mis à la retraite le 1er juillet 2003. En janvier 1997, il a été nommé cadre supérieur, responsable régional insertion et solidarité. Dans le même temps, janvier 1997, la SNCF a mis en place un nouveau système de classification et de rémunération des cadres supérieurs en 4 catégories de 1 à 3 et cadres dirigeants. La SNCF s'était engagé à classer l'intégralité des postes. Lors de son départ à la retraite, il était classé à l'indice 717,30 correspondant à un salaire mensuel de 4187,59€.

LES DIRES:

M. BAZIN:

RG N° 04/06079 M. BAZIN c/ SNCF

Il n'a pas bénéficié du nouveau système de rémunération mis en place, et a fait l'objet d'un traitement différent des autres cadres supérieurs, amenant une moindre revalorisation de son coefficient hiérarchique, base de la rémunération et de la pension de retraite.

Tout agent de la SNCF est affecté à un poste correspondant à sa qualification. Il existe des garanties quant à la classification en cas de réorganisation prévues par l'accord collectif de 1993. Afin de mettre en place le nouveau système de rémunération, la SNCF a effectué un classement de l'intégralité des postes de cadres supérieurs, s'engageant dans le document d'information à destination de cette catégorie à une égalité de traitement entre l'ensemble des postes. Le cas d'un cadre supérieur dont le poste ne serait pas classé n'est pas envisagé dans la note de décembre 1996. Or, même à ce jour, tous les postes ne sont pas classés comme le précise la SNCF dans ses écritures. La révision annuelle est effectuée selon les critères suivants:

■le niveau de responsabilité

" l'appréciation de la contribution individuelle

■la délégation à chaque directeur de la décision en fonction d'une enveloppe budgétaire.

Il ressort des instructions données aux directeurs centraux que le titulaire d'un poste non classé ne bénéficie en principe d'aucune revalorisation annuelle, le poste n'étant pas pris en compte dans l'enveloppe salariale remise à chaque directeur.

En l'espèce, le poste de responsable régional insertion n'a pas été classé, sans aucune explication de la SNCF. Il ressort des comptes rendus d'entretien individuel d'appréciation annuels que le poste devait être classe en classe I.

Dans ses conclusions, la SNCF énonce que certains postes occupés par des cadres supérieurs ne sont pas classés. Or jamais M. BAZIN n'a été informé que son poste serait non classé, et encore moins des conséquences en découlant.

M. BAZIN a subi une discrimination salariale injustifiée en ne bénéficiant pas d'un poste classé. Il a obtenu des revalorisations salariales faibles, et a vu son coefficient hiérarchique augmenter moins vite que celui de ses collègues. Compte tenu des révisions annuelles, il aurait dû bénéficier d'un coefficient de 758,95, comme démontré dans le tableau joint. Il est légitime de solliciter la fixation par la SNCF de son dernier coefficient à ce chiffre.

Compte tenu de la discrimination dont il a fait l'objet, il est en droit de réclamer pour la période du 1er mai 1999 au 1er juillet 2003 (la période antérieure étant prescrite) une somme de 9020€ selon les calculs joints. De plus, il a subi un préjudice moral en le plaçant dans une situation humiliante et infamante, dont il demande réparation à concurrence de 1000€. Il demande 1500€ au titre des frais irrépétibles.

La SNCF:

Le 1er janvier 1997 une nouvelle grille de classement a été mise en place pour les cadres supérieurs, la catégorie I comprenant une plage de 647,30 à 815. Le classement a été validé par le Comité Exécutif. Certains postes, dont celui de M. BAZIN, n'ont pu être classés en fonction des contraintes d'adaptation permanente, et M. BAZIN reconnaît qu'il n'était pas seul dans ce cas.

Le poste de responsable régional insertion et solidarité a été crée à l'initiative du directeur de la région Paris sud-est, seule direction ayant attribué ce poste a un cadre supérieur. Compte tenu de ces éléments, le poste n'a pas été classé cadre supérieur, et au départ de M. BAZIN le poste a été supprimé.

RG N° 04/06079 M. BAZIN c/ SNCF

En janvier 1997, M. BAZIN a changé de poste ; l'accord cadre réorganisation n'avait donc pas à s'appliquer, et M. BAZIN n'a jamais sollicité l'application de cet accord. Bien qu'occupant un poste non classé, il a bénéficie d'augmentations régulières, comme il le reconnaît. Il est ainsi passé du coefficient 654,36 en 1998 au coefficient 717,2, c'est-à-dire une augmentation de 7%, soit un coefficient supérieur à celui qu'il aurait pu espérer dans l'ancien système. Selon ses propres calculs (tableau page 7 de ses conclusions) pour l'année 2003 le coefficient pour 2003 selon le taux moyen de révision aurait dû être de 715,75 ; or il a obtenu 717,20, soit un coefficient supérieur. Il ne peut soutenir avoir fait l'objet d'une discrimination.

Concernant le principe "à travail égal salaire égal", l'employeur n'est tenu d'assurer l'égalité des de rémunération qu'entre les salariés placés dans une situation identique, et il ressort qu'il n'a fait l'objet d'aucun traitement différent fondé sur une discrimination. S'il n'a pas obtenu les coefficients qu'il souhaitait, cela est dû au fait que son poste ne comportait pas de charges et de responsabilités correspondant à un cadre supérieur classe I.

Faire droit à sa demande reviendrait à lui octroyer de 1999 à 2003 une révision de salaires de 1,85% par an tout en lui conservant le bénéfice des 7% pour 2003. Le Juge n'a pas qualité pour se substituer à l'employeur dans l'exercice de son pouvoir de direction et de promotion des salariés comme le précise la Cour de Cassation.

Outre le fait que les demandes sont injustifiées, M. BAZIN ne produit aucune pièce permettant d'expliciter le mode de calcul retenu par lui. En l'absence d'éléments probants et de mode de calcul clair et précis, il ne pourra qu'être débouté de l'ensemble de ses demandes.

La SNCF demande reconventionnellement une somme de 1500€ au titre des frais de représentation engagés.

DISCUSSION:

Le Conseil après avoir entendu l'exposé des parties, analysé les éléments recueillis contradictoirement, et après en avoir délibéré conformément à la loi, a prononcé le jour même le jugement suivant:

La décision portant révision des classements des cadres supérieurs, ainsi que la circulaire d'application, prévoyait clairement que tous les postes devaient être évalués et classés, et ne prévoyait aucune exclusion ou cas particulier. Sur ce motif, la réclamation de principe de M. BAZIN se trouve fondée.

Toutefois, il résulte des différents textes produits que l'augmentation annuelle des cadres supérieurs est principalement liée à la contribution de l'intéressé, ainsi que le précise le demandeur lui-même.

L'augmentation moyenne de M. BAZIN a été de 0,7% au cours des cinq années précédant sa retraite, alors que, selon ses propres dires, l'augmentation moyenne de sa catégorie a été de 1,85%. Il ne peut donc être prétendu que M. BAZIN a été victime de discrimination, l'augmentation régulière de son coefficient en attestant, et la moyenne de référence énoncée n'étant qu'une moyenne englobant par définition même des extrêmes.

L'évaluation annuelle tant du poste occupé que de la contribution du salarié dont dépend la promotion de celui-ci reste une prérogative incontournable de l'employeur, et, dans la mesure où une discrimination de quelque sorte n'est pas prouvée, n'est pas du ressort du Juge. Tel est le cas en l'espèce.

RG N° 04/06079 M. BAZIN c/ SNCF

Pour l'ensemble de ces raisons, M. BAZIN sera débouté de l'ensemble de ses demandes.

Il est de bonne justice de laisser à chacune des parties la charge de leurs frais irrépétibles.

PAR CES MOTIFS:

Le Conseil, après en avoir délibéré, statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort:

Déboute Monsieur M. Régis BAZIN de l'ensemble de ses demandes et le condamne aux dépens

Déboute la SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS (SNCF) de sa demande reconventionnelle

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

OPIE CERTIFIÉE CONFORME

Varia definitive

A Mesdames, Messieurs les Président et Conseillers composant la 21^{ème} Chambre B de la COUR d'APPEL de PARIS.

Audience du 9 octobre 2008 à 13 heures 30 21^{ème} Chambre B RG N° S/0608971

CONCLUSIONS D'INTIMEE

POUR:

La SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS (SNCF)

INTIMEE

Ayant pour avocat : Maître Michel BERTIN

Avocat au Barreau de Paris

2, boulevard de Courcelles – 75017 PARIS Tel: 01.42.67.31.41 – Fax: 01.47.63.92.82

Toque R 77

CONTRE:

Monsieur Daniel BAZIN

APPELANT

Ayant pour avocats: SELARL IDA (IDAVOCATS)

Maître Hervé DUVAL

Avocat au Barreau de PARIS

4, rue de Vienne 75008 PARIS

Tél: 01 43 12 37 12 - Fax: 01 43 12 37 13

Toque R 297

PLAISE A LA COUR

I – FAITS ET PROCEDURE

Monsieur BAZIN a été embauché à la SNCF en octobre 1973 en qualité d'Attaché IV et affecté au Secrétariat Général de la SNCF.

Il était soumis aux dispositions du Statut des relations collectives entre la SNCF et son personnel, comme tout agent du Cadre Permanent.

Monsieur BAZIN a poursuivi sa carrière à la SNCF (Pièce SNCF n°60 : fiche carrière de Mr BAZIN).

Le 1^{er} janvier 1992, Monsieur BAZIN a été nommé cadre supérieur (pièce SNCF n°55 : Lettre SNCF du 19/12/1991).

Il était dés lors soumis à des dispositions spécifiques applicables aux seuls cadres supérieurs s'agissant notamment de son déroulement de carrière.

Le 1^{er} janvier 1994, Monsieur BAZIN a été nommé Adjoint au chef de la Division du personnel de la Région de Paris Sud Est (Pièce SNCF n°56 : Lettre de nomination de Mr BAZIN).

Le 1^{er} janvier 1997, Monsieur BAZIN a été nommé Responsable Régional Insertion et Solidarité relevant du Chef de cette même division.

Le 17 décembre 2002, Monsieur BAZIN a demandé sa **mise à la retraite** à compter du **1**^{er} **juillet 2003** (Pièces SNCF n°58 et 59 : Lettre de Mr BAZIN du 17/12/1992 et Lettre SNCF en réponse du 18/12/1992).

Monsieur BAZIN a occupé le poste de Responsable Régional Insertion et Solidarité jusqu'à son départ à la retraite le 1^{er} juillet 2003.

2

C'est dans ces circonstances, que par saisine du **29 avril 2004**, Monsieur BAZIN a saisi le Conseil de Prud'Hommes de Paris aux fins de :

- Rappel de salaires du 1^{er} mai 1999 au 1^{er} juillet 2003 : 11 573,00 € ;
- Congés payés y afférents 1 157,00 € :
- Intérêts légaux à compter de la saisine ;
- Fixation du dernier coefficient hiérarchique à 758,85;
- Exécution provisoire;
- Article 700 du Nouveau Code de Procédure civile 1 500 €.

Aux termes de ses dernières conclusions, Monsieur BAZIN sollicitait du Conseil de Prud'Hommes qu'il :

- juge qu'il a subi de la SNCF une discrimination injustifiée du fait que son poste de Responsable Régionale Insertion et Solidarité n'ait pas été classé comme poste de cadre supérieur (classe 1);
- condamne la SNCF à lui verser :
 - la somme de 9 020 € bruts à titre de rappel de salaires du 1^{er} mai 1999 au 30 juin 2003 ;
 - la somme de 1 000 € de dommages intérêts à titre de préjudice moral ;
 - la somme de 1 500 € au titre de l'article 700 du NCPC ;
- fixe son dernier coefficient hiérarchique à 758,95;
- condamne la SNCF aux intérêts légaux à compter de la saisine du Conseil de Prud'Hommes;
- ordonne l'exécution provisoire de la de la décision à intervenir ;
- condamne la SNCF aux dépens.

Aux termes d'un **jugement en date du 6 mars 2006**, le Conseil de Prud'hommes de PARIS a débouté Monsieur BAZIN de l'ensemble de ses demandes et l'a condamné aux dépens.

Monsieur BAZIN a relevé appel de ce jugement.

Aux termes de ses conclusions déposées devant la Cour, Monsieur BAZIN sollicite désormais de la Cour qu'elle :

- réforme le jugement ainsi entrepris ;
- constate qu'il a fait l'objet d'une inégalité de traitement injustifiée ;

En conséquence,

- condamne la SNCF à lui verser la somme de :
 - 15 622.25 € à titre de rappel de salaires ;
 - 82 961 € à titre de complément de pension de retraite ;
 - 2 500 € par application de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

A l'appui de ces prétentions, Monsieur BAZIN soutient :

- que les responsabilités qui lui ont été confiées n'auraient cessé de croître ;
- que bien que promu Cadre Supérieur à compter du 1^{er} janvier 1992, il n'aurait pas bénéficié du nouveau système de rémunération des Cadres Supérieurs applicable depuis le 1^{er} janvier 1997;
- que ce nouveau système doit pourtant s'appliquer de la même manière à l'ensemble des Cadres Supérieurs de la SNCF.
- qu'en effet, le poste de Responsable Régional Insertion et Solidarité qu'il occupe depuis le 1^{er} janvier 1997 n'a fait, contrairement aux dispositions précitées, l'objet d'aucun classement.
- qu'il n'aurait pas non plus bénéficié du régime particulier appliqué aux Cadres Supérieurs dont poste n'a pas été classé
- que la progression de sa rémunération a, dés lors, été limitée au regard de celle dont ont bénéficié les autres Cadres Supérieurs;
- qu'il a, en conséquence, fait l'objet d'une inégalité de traitement injustifiée lui ouvrant droit non seulement à un rappel de salaires au titre de la période considérée non couverte par la prescription mais également à un rappel de complément de pension de retraite.

Or, la Cour de céans, parfaitement informée tant en droit qu'en fait ne pourra que confirmer le jugement entrepris en toutes ses dispositions et ne pourra, en conséquence, que débouter Monsieur BAZIN de l'ensemble de ses demandes, fins et conclusions formulées à l'encontre de la SNCF.

II - DISCUSSION

A / La situation des cadres supérieurs à la SNCF et leur avancement.

Contrairement à ce qu'a soutenu Monsieur BAZIN devant les premiers Juges, les Cadres Supérieurs, s'agissant de leur déroulement de carrière et de leur rémunération, ne sont pas soumis au Statut des Relations Collectives entre la SNCF et son Personnel, et notamment au chapitre 2 de celui-ci intitulé "Rémunération" et au chapitre 6 intitulé "Déroulement de carrière".

Concernant leur avancement et leur rémunération, les cadres supérieurs de la SNCF sont en effet soumis à des **dispositions particulières** ce que Monsieur BAZIN semble d'ailleurs admettre aujourd'hui.

1) Jusqu'au 31 décembre 1996.

Les cadres supérieurs étaient placés sur des "échelles" : de l'échelle B à l'échelle M.

Aux échelles correspondaient des **coefficients hiérarchiques**, déterminant la rémunération.

L'avancement s'effectuait sur décision du Directeur Général de la SNCF, deux fois par an, après proposition du supérieur hiérarchique de chaque cadre supérieur (pièce SNCF n°57 : classement de Mr BAZIN au 9 avril 1996 : échelle B).

2) A compter du 1^{er} janvier 1997.

A l'avancement par échelle, s'est substitué un autre système consistant en une classification des postes des cadres supérieurs (trois classes : 1,2,3 et une quatrième classe prévue pour les cadres dirigeants) et un avancement continu avec possibilité de révision salariale annuelle pouvant faire progresser à l'intérieur de la classe du poste tenu, le coefficient hiérarchique de chaque cadre supérieur, sur décision du supérieur hiérarchique.

Chaque classe comporte plusieurs coefficients hiérarchiques.

Ainsi la Classe 1 comprend une plage de coefficients de 647, 30 à 815 (pièce adverse n°2 : "nouveau système de rémunération des cadres").

De plus, durant l'année 1996, un **Comité National de "pesage"** de postes a été mis en place, afin de "peser" un grand nombre de postes de cadres supérieurs.

C'est ce que l'on a nommé les "postes repères".

Ces postes, qui font l'objet d'une description, sont ainsi classés par le Comité de pesage à partir de critères distinctifs, soit notamment :

- les connaissances et les compétences professionnelles,
- la complexité des problèmes à résoudre,
- la diversité des situations professionnelles rencontrées,
- l'autonomie,
- la dimension relationnelle,
- le champ d'action et l'impact de l'emploi.

C'est sur la base de ces critères que les "postes repères" sont évalués par le Comité de « pesage » dont les conclusions sont seules à pouvoir engager la SNCF s'agissant du calibrage d'un poste.

Ceci étant rappelé, il convient de préciser que la Direction des Cadres Supérieurs a ensuite demandé aux Directeurs de la SNCF de faire des propositions de classement des postes de cadres supérieurs relevant de leur Direction, en comparaison avec les "postes repères".

Ces propositions ont ensuite fait l'objet d'une analyse par la Direction des Cadres Supérieurs et de discussions avec les directeurs.

Pour les Directions Régionales et les Etablissements, cette analyse a été effectuée, notamment par comparaison entre les propositions des régions en vue d'harmonisation et de cohérence.

Le Comité Exécutif de la SNCF a ensuite validé les résultats.

Par ailleurs, il convient de préciser que le poste de Monsieur BAZIN n'était pas le seul à ne pas être classé, du fait de l'évolution de la SNCF qui contraint à une adaptation permanente des services et des postes.

Les procédures de classement sont en effet des procédures lourdes et seule une quarantaine de postes environ est classée chaque année.

Ainsi, à titre d'illustration au 31 décembre 2005, sur 1708 Cadres supérieurs et dirigeants à la SNCF, 94 occupent un poste non classé (soit 5,5 %).

Monsieur BAZIN reconnaît d'ailleurs dans ses écritures qu'il n'était pas le seul à occuper un poste non classé (pièces adverses n°3, 19 et 20 ; conclusions pages 7 et suivantes).

Monsieur BAZIN explique même les raisons qui président au non classement de certains postes puisqu'il envisage trois cas de figure :

- soit l'absence de classement liée à la longueur de la mise en place du système laquelle a excédé ce qu'avait envisagé la Direction Générale de la SNCF;
- soit l'absence de classement liée à la difficulté de classer certains postes;
- soit l'absence de classement liée à la nouveauté de certains postes nouvellement créés.

Monsieur BAZIN poursuit enfin en expliquant :

"c'est la raison pour laquelle la SNCF a attribué aux Directeurs d'entités comprenant des Cadres Supérieurs dont le poste n'avait pas été classé, une enveloppe calculée à partir du taux d'augmentation de la masse salariale globale des Cadres Supérieurs fixée par la Direction Générale de la SNCF"

Il ne saurait, dés lors, être question d'un quelconque traitement inégalitaire puisque Monsieur BAZIN reconnaît lui-même avoir bénéficié d'une augmentation de sa rémunération à l'instar des autres Cadres Supérieurs.

De ce fait et compte tenu des difficultés inhérentes au classement des postes reconnues d'ailleurs par Monsieur BAZIN et comme la SNCF vient de l'indiquer, c'est à tort que le Conseil de Prud'Hommes de Paris, qui bien que déboutant à juste titre Monsieur BAZIN de ces demandes, a déclaré fondé, sur le principe la réclamation de Monsieur BAZIN.

Par ailleurs, Monsieur BAZIN indique qu'il n'aurait pas bénéficié du "régime appliqué aux Cadres Supérieurs de la SNCF ou de ses filiales dont le poste n'a pas été classé".

Toutefois, Monsieur BAZIN ne produit aucun élément probant de nature à établir qu'il aurait subi un préjudice ou qu'il aurait été traité d'une manière différente des autres Cadres Supérieurs occupant un poste non classé.

Bien au contraire, il convient de préciser que Monsieur BAZIN, dans ses conclusions, se contredit puisqu'il indique que " la SNCF a attribué aux Directeurs d'entité comprenant des Cadres supérieurs dont le poste n'avait pas été classé une enveloppe calculée à partir du taux d'augmentation de la masse salariale globale des Cadres supérieurs...(Cf conclusions de Monsieur BAZIN p.8)" et quelques paragraphes plus loin il indique : " Ils (ses supérieurs hiérarchiques) ont, en conséquence, utilisé une partie de l'enveloppe mise à leur disposition chaque année pour faire bénéficier Monsieur BAZIN d'une revalorisation de sa rémunération".

Ainsi de l'aveu même de Monsieur BAZIN, il a bénéficié des dispositions applicables aux Cadres supérieurs occupant des postes non classés. Il est donc totalement infondé à soutenir en se contredisant qu'il n'aurait pas été "traité sur le même pied que les autres cadres Supérieurs dont le poste n'a pas été classé".

Plus généralement, il reconnaît avoir bénéficié d'augmentations de salaire (Conclusions adverses page 8).

De plus Monsieur BAZIN a vu son coefficient augmenter régulièrement, comme l'a d'ailleurs retenu à juste titre le Conseil de Prud'Hommes de PARIS.

Monsieur BAZIN estime, en outre, avoir subi un traitement inégal dont il ne justifie en rien de l'existence. Au contraire il reconnaît ne pas être le seul Cadre supérieur à tenir un poste non classé, mais il n'établit pas en quoi cette situation lui aurait causé un préjudice et en quoi sa situation aurait été traitée différemment des autres cadres supérieurs occupant un poste non classé. Il se contente de procéder par simples affirmations, sans apporter le moindre commencement de preuves.

Monsieur BAZIN n'est donc pas fondé à alléguer la moindre discrimination, ce qu'a d'ailleurs retenu à juste titre le Conseil de Prud'Hommes de PARIS.

B/ Concernant la situation de Monsieur BAZIN

Le **1**^{er} **janvier 1992**, Monsieur BAZIN a été nommé **Cadre supérieur** "échelle B" coefficient 647, 30.

Puis, comme la SNCF l'a déjà indiqué, le 1^{er} janvier 1994, Monsieur BAZIN a été nommé Adjoint au chef de la Division du personnel de la Région de Paris Sud Est.

En janvier 1997, Monsieur BAZIN, occupant jusqu'à cette date le poste d'adjoint au chef de la division du personnel de la Région de Paris Sud Est, a pris le poste de "Responsable Régional Insertion Solidarité/ Orientation" dans la même division.

Ce poste a été créé à l'initiative du Directeur de la Région de Paris Sud Est.

La Direction de la Région de Paris Sud Est a été la seule des directions parisiennes à avoir attribué ce poste à un cadre supérieur.

Les autres ont en effet, soit estimé que ce poste relevait d'un poste de qualification H (qualification la plus élevée pour les agents relevant du Statut des Relations Collectives entre la SNCF et son personnel et dernière qualification avant l'accession éventuelle au grade de Cadre Supérieur) soit réparti les missions afférentes au poste, à d'autres agents.

Compte tenu de ces éléments et du niveau de responsabilités du poste en question, la SNCF n'a pas classé "cadre supérieur", le poste de Monsieur BAZIN.

Néanmoins il convient de préciser que c'est en toute connaissance de cause, que Monsieur BAZIN a accepté sa nomination au poste de "Responsable Régional Insertion Solidarité" puisqu'il a été promu à ce poste au 1^{er} janvier 1997, soit à une date où le nouveau système de rémunération des Cadres supérieurs était entré en vigueur.

Monsieur BAZIN ne pouvait dés lors ignorer que son poste n'était pas classé ni les raisons de cette absence de classement.

Au surplus, le poste que tenait Monsieur BAZIN a été supprimé à son départ de la SNCF.

1. Devant les premiers Juges, Monsieur BAZIN a soutenu que le poste sur lequel il était affecté aurait dû être classé, "cadre supérieur" classe 1.

A l'appui de cette affirmation, Monsieur BAZIN se fondait sur des dispositions qui ne sauraient trouver application en l'espèce, soit sur le Chapitre 6 du Statut des Relations Collectives entre la SNCF et son personnel et sur le règlement RH 0293 "accord cadre réorganisation" (pièce adverse n°23 : Statut des Relations Collectives entre la SNCF et son personnel)

Monsieur BAZIN semble avoir abandonné ce moyen.

La Cour en prendra acte.

Mais comme son bordereau de pièces, en appel, mentionne encore le Statut des Relations Collectives entre la SNCF et son personnel et l'accord cadre réorganisation, la SNCF tient à préciser qu'en tout état de cause et comme il a été rappelé précédemment, le chapitre 6 du Statut des Relations Collectives entre la SNCF et son personnel concerne les seuls agents du cadre permanent et non les cadres supérieurs.

Or, Monsieur BAZIN était cadre supérieur et, à ce titre, depuis sa nomination en 1992, soumis à d'autres règles en matière de déroulement de carrière.

Par ailleurs, les **articles 1.2.4 et 1.2.5 du chapitre 6**, cités par Monsieur BAZIN visent des cas très particuliers, étrangers au présent litige et sortis, de surcroît, de leur contexte (pièce adverse n°22 : articles 1.2.4 et 1.2.5 du chapitre 6 du Statut).

En effet, ces articles visent :

- d'une part, le cas de la mutation à un grade placé sur une qualification inférieure (article 1.2.4) laquelle prononcée en cas d'inaptitude physique de l'intéressé, ce qui n'est pas le cas de Monsieur BAZIN.
- d'autre part, la **rétrogradation par mesure disciplinaire** (article 1.2.5) laquelle est une disposition relevant du Chapitre 9 du Statut des Relations Collectives entre la SNCF et son Personnel intitulé "garanties disciplinaire et sanctions".

Outre le fait que Monsieur BAZIN n'a jamais fait l'objet d'une rétrogradation par mesure disciplinaire, il n'a pas plus fait l'objet d'une mutation, pour inaptitude physique, sur un grade placé à une qualification inférieure.

Pour toutes ces raisons, il apparaît que la référence faite par le demandeur aux articles 1.2.4 et 1.2.5 du Chapitre 6 du Statut des Relations Collectives entre la SNCF et son Personnel n'avait pas lieu d'être.

Il en va de même de la référence à "l'Accord Cadre Réorganisation", repris au RH 0293 dont l'article A fixe le champ d'application :

"Donnent lieu à l'application des dispositions incluses dans le présent accord les mesures (réforme de structure, réorganisation, suppression d'emploi, ou variation de charges de travail) entraînant la nécessité d'opérer des changements de résidence ou des changements d'emploi ou conduisant à une réduction significative et durable du montant des indemnités et gratifications perçues en permanence..." (pièce adverse n°21 : RH 0293)

L'Accord Cadre Réorganisation comme son titre l'indique, a essentiellement pour objet de préciser les mesures notamment financières à appliquer aux agents travaillant dans une structure qui fait l'objet d'une profonde modification.

A la simple lecture de cet article, il apparaît que l'objet du RH 0293 "Accord Cadre Réorganisation" est absolument sans lien avec les demandes et la situation de Monsieur BAZIN.

En effet, les structures dans lesquelles Monsieur BAZIN a travaillé n'ont pas fait l'objet de réforme ou réorganisation, de suppression d'emploi ou de variation de charge de travail, le concernant.

En janvier 1997, Monsieur BAZIN a simplement changé de poste.

L'Accord Cadre Réorganisation n'avait donc pas vocation à s'appliquer à sa situation et pour preuve, la SNCF fera remarquer que Monsieur BAZIN n'a jamais sollicité l'application de cet accord.

La production d'une telle pièce a pour seul objet de tenter de troubler la Cour.

A toutes fins, il convient enfin de rappeler que la SNCF a d'ores et déjà précisé les raisons, notamment le contexte de la Région de Paris Sud Est par rapport aux autres régions parisiennes et le niveau de responsabilités du poste tenu par Monsieur BAZIN, qui avaient motivé le non classement de ce poste.

2. De même, devant les premiers Juges Monsieur BAZIN soutenait que les agents occupant des postes non classés "ne bénéficient en principe d'aucune revalorisation salariale annuelle".

Là encore, Monsieur BAZIN a abandonné ce moyen.

La Cour ne pourra dés lors qu'en prendre acte.

En l'espèce, Monsieur BAZIN, bien qu'occupant un poste non classé, a bénéficié d'augmentations régulières de son coefficient comme il le reconnaît d'ailleurs aujourd'hui.

Monsieur BAZIN explique en effet, en page 8 de ses conclusions, que la SNCF " a attribué aux Directeurs d'entités comprenant des Cadres Supérieurs dont le poste n'avait pas été classé, une enveloppe calculée à partir du taux d'augmentation de la masse salariale globale des Cadres Supérieurs fixé par la Direction Générale de la SNCF".

Monsieur BAZIN a pu, comme il le dit lui même, obtenir, dans le nouveau système de 1997, les coefficients suivants :

- en 1998 le coefficient 654, 36,
- en 1999 le coefficient 658, 91.
- en 2000 le coefficient 663,63,
- en 2001 le coefficient 668,48,
- en 2002 le coefficient 670,30

A noter que ce dernier coefficient était très proche du coefficient de l'ancienne échelle C - coefficient 677,8 - de l'ancien système, échelle C sur laquelle Monsieur BAZIN n'était pas placé puisqu'il était sur l'ancienne échelle inférieure, l'échelle B, coefficient 647,30 (voir pièce adverse n°13 : variation du coefficient hiérarchique de Mr BAZIN).

Par ailleurs, dans l'ancien système, au mieux Monsieur BAZIN aurait-il pu atteindre l'échelle C (coefficient 677,8).

Or, à son **départ de la SNCF en 2003**, il a obtenu le **coefficient 717,2** (c'est-à-dire une augmentation de 7%), soit un coefficient supérieur à celui qu'il aurait pu espérer au mieux, dans l'ancien système et cette augmentation en 2003, n'est pas le fait d'un "coup du chapeau", comme le prétendait le demandeur en 1^{ère} instance, mais la réponse favorable de la SNCF à la demande de ce dernier (pièces adverses n°17 et 18)

D'ailleurs, selon les calculs de Monsieur BAZIN, pour cette année 2003, le coefficient selon le taux moyen de révisions est 715,75 (cf. pages 7 conclusions adverses première instance)

Or, il lui été accordé le coefficient 717,20, soit un coefficient supérieur.

Ainsi, Monsieur BAZIN ne peut soutenir avoir fait l'objet d'une discrimination.

Dans le nouveau système, il a au contraire bénéficié d'augmentations salariales sur proposition de son directeur, alors que le poste qu'il occupait n'était pas classé, ce qui démontre bien que la SNCF n'a commis aucune faute.

Monsieur BAZIN, contrairement à ce qu'il affirme n'a donc subi aucun préjudice du fait du non-classement du poste qu'il tenait

Au contraire, malgré le non-classement de son poste, Monsieur BAZIN a obtenu un meilleur déroulement de carrière que si l'ancien "système des échelles" d'avant 1997 avait perduré.

Enfin, concernant les principes de non discrimination et " à travail égal, salaire égal", force est de constater que Monsieur BAZIN n'apporte aucun élément de preuve, pas même un début de preuve, que la SNCF n'aurait pas respecté ces principes.

En effet, il convient de rappeler que selon une jurisprudence constante, il résulte du principe à travail égal, salaire égal que l'employeur n'est tenu d'assurer l'égalité de rémunération qu'entre tous les salariés qui sont placés dans une situation identique (en ce sens, notamment Cass Soc, 30 avril 2003).

En l'espèce, Monsieur BAZIN, comme il ressort des observations précédentes, n'a pas fait l'objet d'un traitement différent fondé, comme il le prétend sur une discrimination.

S'il n'a pas obtenu les coefficients hiérarchiques qu'il souhaitait, cela est dû au fait que son poste ne comportait pas de charges et de responsabilités correspondant à celles d'un poste cadre supérieur classe 1.

Les premiers Juges ont ainsi très exactement retenu que :

" Il ne peut donc être prétendu que Monsieur BAZIN a été victime de discrimination, l'augmentation régulière de son coefficient en attestant, et la moyenne de référence énoncée n'étant qu'une moyenne englobant par définition même des extrêmes.

L'évaluation annuelle tant du poste occupé que de la contribution du salarié dont dépend la promotion de celui-ci reste une prérogative incontournable de l'employeur et, dans la mesure où une discrimination de quelque sorte n'est pas prouvée, n'est pas du ressort du Juge.

Tel est le cas en l'espèce."

En d'autres termes, s'il n'est pas contesté ni contestable que le poste occupé par Monsieur BAZIN n'a pas été classé, cette absence de classement n'a généré pour ce dernier aucun préjudice d'aucune sorte.

Dès lors, la Cour ne pourra que confirmer le jugement entrepris en toutes ses dispositions et en conséquence, débouter Monsieur BAZIN de l'ensemble de ses demandes.

C/ Concernant les demandes de Monsieur BAZIN

Devant la Cour Monsieur BAZIN a abandonné une partie des demandes formulées devant le Conseil puisque désormais il ne sollicite plus que la condamnation de la SNCF à lui verser des rappels de salaires dont il augmente le montant (15 622.25 € au lieu de 9 020,00 €) et ajoute une demande nouvelle à titre de complément de pension de retraite, pour un montant de 82 961 €. Il demande aussi 2 500 € par application de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

En revanche, il ne demande plus 1 000 € dommages intérêts pour préjudice moral. La Cour en prendra acte.

Concernant ses nouvelles demandes, aucune ne saurait prospérer.

Outre le fait que les demandes de Monsieur BAZIN sont totalement injustifiées, sur le principe, comme la SNCF vient de le démontrer, et l'à déjà démontré en 1^{ère} instance, le demandeur ne produit aucun élément justifiant du quantum réclamé, **s'agissant de la demande relative au rappel de salaires** (quasiment doublé en appel), ce qui prive la SNCF et la Cour de toute possibilité de vérification.

La Cour ne pourra que constater que Monsieur BAZIN, pourtant demandeur à l'instance, ne produit aucun bulletin de salaire, ni aucune pièce objective permettant d'expliciter le mode de calcul retenu par lui, malgré la demande officielle qui lui a été faite (cf. lettre officielle du Cabinet BERTIN en date du 12 décembre 2005).contraignant la SNCF à supporter la charge de la preuve en versant aux débats des bulletins de paie archivés pour la plupart (pièces SNCF n° 1,10,23,36,49).

De même, Monsieur BAZIN verse aux débats une attestation émanant de Monsieur WIELAND aux termes de laquelle ce dernier y précise que le taux moyen de révision salariale des Cadres de 2001 à 2003 était de 1.85 %.

Or, comme l'ont retenu les premiers Juges et outre le fait que Monsieur BAZIN ne précise pas comment a été calculé ce taux, la Cour constatera qu'il s'agit d'un taux moyen.

Ceci étant rappelé, Monsieur BAZIN fonde ses demandes sur des calculs peu clairs, contestables au demeurant.

Ainsi, en l'absence d'éléments probants et de mode de calcul clair et précis, la Cour ne pourra que confirmer le jugement entrepris en ce qu'il a débouté Monsieur BAZIN de sa demande formulée au titre de rappel de salaire.

Il en va de même de la demande nouvelle de complément de pension de retraite. La SNCF entend préciser qu'elle n'est en rien justifiée ni sur le principe, ni sur le quantum, Monsieur BAZIN ne produisant aucun élément probant susceptible de vérifier ses calculs.

Par ailleurs, il convient également de préciser que ce préjudice est purement hypothétique, et que Monsieur BAZIN n'a pas subi de préjudice, comme l'a d'ailleurs retenu le Conseil de Prud'Hommes de Paris.

De plus, Monsieur BAZIN ne peut pas solliciter un complément de retraite sur lequel, il n'a pas versé de cotisations.

Enfin, les pensions de retraites sont gérées par un organisme distinct de la SNCF doté d'une personnalité juridique différente de celle de la SNCF.

Monsieur BAZIN ne pourra donc qu'être débouté de cette demande.

Il en va également de même de la demande de Monsieur BAZIN tendant à ce qu'il lui soit allouée la somme de 2.500 €au titre de l'article 700 du NCPC, demande dont il ne justifie ni du bien-fondé ni du quantum.

L'ensemble des demandes de Monsieur BAZIN sera donc purement et simplement rejeté.

D/ La demande reconventionnelle de la SNCF

Du fait du procès, la SNCF a dû exposer des frais liés à l'étude du dossier et aux recherches effectuées par ses services, rendues difficiles, par la production des conclusions et de nouvelles pièces la part de Monsieur BAZIN.

Elle a dû également exposer des frais de représentation en justice en première instance et en appel.

Il serait donc inéquitable de laisser à la charge de la SNCF les frais irrépétibles qu'elle a exposés pour sa défense.

La Cour de céans ne pourra que condamner Monsieur BAZIN à lui payer la somme de 2 000 € par application des dispositions de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

PAR CES MOTIFS

Il est demandé à la Cour de :

- DIRE et JUGER que Monsieur BAZIN n'a subi aucune discrimination
- **DIRE et JUGER** que la non classification du poste qu'il a tenu ne lui a causé aucun préjudice
- DIRE et JUGER que la SNCF n'a commis aucun abus dans la revalorisation salariale de Monsieur BAZIN

En conséquence

- CONFIRMER le jugement entrepris en toutes ses dispositions

En conséquence,

- **DEBOUTER** purement et simplement Monsieur BAZIN de l'ensemble de ses demandes, fins et conclusions.
- Le CONDAMNER à verser à la SNCF la somme de 2 000 € par application des dispositions de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile.
- Le CONDAMNER enfin aux entiers dépens.

SOUS TOUTES RESERVES

Pièces jointes à l'appui des présentes conclusions:

- 1- Bulletin de salaire mai 1999
- 2- Bulletin de salaire juin 1999
- 3- Bulletin de salaire juillet 1999
- 4- Bulletin de salaire août 1999
- 5- Bulletin de salaire septembre 1999
- 6- Bulletin de paie octobre 1999
- 7- Bulletin de salaire novembre 1999
- 8- Bulletin de salaire décembre 1999
- 9- Bulletin de salaire prime de fin d'année 1999
- 10-Bulletin de salaire janvier 2000
- 11-Bulletin de salaire février 2000
- 12- Bulletin de salaire mars 2000
- 13-Bulletin de salaire avril 2000
- 14- Bulletin de salaire mai 2000

- 15-Bulletin de salaire juin 2000
- 16- Bulletin de salaire juillet 2000
- 17- Bulletin de salaire août 2000
- 18- Bulletin de salaire septembre 2000
- 19- Bulletin de salaire octobre 2000
- 20- Bulletin de salaire novembre 2000
- 21- Bulletin de salaire décembre 2000
- 22-Bulletin de salaire prime de fin d'année 2000
- 23-Bulletin de salaire janvier 2001
- 24-Bulletin de salaire février 2001
- 25-Bulletin de salaire mars 2001
- 26-Bulletin de salaire avril 2001
- 27-Bulletin de salaire mai 2001
- 28-Bulletin de salaire juin 2001
- 29-Bulletin de salaire juillet 2001
- 30-Bulletin de salaire août 2001
- 31-Bulletin de salaire septembre 2001
- 32-Bulletin de salaire octobre 2001
- 33-Bulletin de salaire novembre 2001
- 34-Bulletin de salaire décembre 2001
- 35-Bulletin de salaire prime de fin d'année 2001
- 36-Bulletin de salaire janvier 2002
- 37-Bulletin de salaire février 2002
- 38-Bulletin de salaire mars 2002
- 39-Bulletin de salaire avril 2002
- 40-Bulletin de salaire mai 2002
- 41-Bulletin de salaire juin 2002
- 42-Bulletin de salaire juillet 2002
- 43-Bulletin de salaire août 2002
- 44-Bulletin de salaire septembre 2002
- 45-Bulletin de salaire octobre 2002
- 46-Bulletin de salaire novembre 2002
- 47-Bulletin de salaire décembre 2002
- 48-Bulletin de salaire prime de fin d'année 2002
- 49-Bulletin de salaire janvier 2003
- 50-Bulletin de salaire février 2003
- 51-Bulletin de salaire mars 2003
- 52-Bulletin de salaire avril 2003
- 53-Bulletin de salaire mai 2003
- 54-Bulletin de salaire juin 2003
- 55-Lettre de la SNCF à Monsieur BAZIN du 19 décembre 1991
- 56-Lettre de la SNCF à Monsieur BAZIN du 9 février 1994
- 57-Tableau des Cadres Supérieurs d'échelle B
- 58-Lettre de M. BAZIN demandant sa mise à la retraite du 17 décembre 2002
- 59-Lettre de M. ROULY à la Direction des Cadres Supérieurs du 18 décembre 2002
- 60-Fiche carrière

A Mesdames, Messieurs les Président et Conseillers composant la section encadrement du Conseil de Prud'Hommes de PARIS.

Audience du 6 mars 2006 à 13 heures Section Encadrement – Chambre 4 RG N° F 04 /06079

CONCLUSIONS

POUR:

La SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS (SNCF), Etablissement public à caractère industriel et commercial ayant son siège social 34, rue du Commandant Mouchotte 75014 PARIS agissant poursuites et diligences de son Directeur Juridique Monsieur Franck TERRIER, domicilié 10, place de Budapest 75009 PARIS

DEFENDERESSE

Ayant pour avocat : Maître Michel BERTIN

Avocat au Barreau de Paris

2. boulevard de Courcelles - 75017 PARIS Tel: 01.42.67.31.41 - Fax: 01.47.63.92.82

Toque R 77

CONTRE:

Monsieur Daniel BAZIN

DEMANDEUR

Ayant pour avocats: la SCP IDRAC DUVAL et AVOCATS

Intervenant par Maître Pierre Jacques CASTANET

Avocat au Barreau de Paris 4 rue de Vienne - 75008 PARIS

Tel: 01.13.12.37.12 - Fax: 01.43.12.37.13

Toque R 297

PLAISE AU CONSEIL DE PRUD'HOMMES

I – FAITS ET PROCEDURE

Monsieur BAZIN a été embauché à la SNCF en octobre 1973 en qualité d'attaché IV et affecté au Secrétariat Général de la SNCF.

Il était soumis aux dispositions du Statut des relations collectives entre la SNCF et son personnel, comme tout agent du Cadre Permanent.

Monsieur BAZIN a poursuivi sa carrière à la SNCF (Pièce SNCF n°1).

Le 1^{er} janvier 1992, Monsieur BAZIN a été nommé cadre supérieur (pièce SNCF n°2).

Le 1^{er} janvier 1994, Monsieur BAZIN a été nommé Adjoint au chef de la Division du personnel de la Région de Paris Sud Est (Pièce SNCF n°3).

Le 1^{er} janvier 1997, Monsieur BAZIN a été nommé Responsable Régional Insertion et Solidarité relevant du Chef de cette même division.

Le 17 décembre 2002, Monsieur BAZIN a demandé sa mise à la retraite à compter du 1^{er} juillet 2003 (Pièce SNCF n°4).

Monsieur BAZIN a occupé le poste de Responsable Régional Insertion et Solidarité jusqu'à son départ à la retraite le 1^{er} juillet 2003.

C'est dans ces circonstances, que par saisine du 29 avril 2004, Monsieur BAZIN a sollicité du Conseil de Prud'Hommes de Paris, notamment:

- Rappel de salaires du 1^{er} mai 1999 au 1^{er} juillet 2003 : 11 573,00 €
- Congés payés y afférents 1 157,00 € :
- Intérêts légaux à compter de la saisine ;
- Fixation du dernier coefficient hiérarchique à 758,85;
- Exécution provisoire ;
- Article 700 du Nouveau Code de Procédure civile 1 500 €.

Dans ses dernières conclusions, Monsieur BAZIN sollicite du Conseil de Prud'Hommes qu'il :

- juge qu'il a subi de la SNCF une discrimination injustifiée du fait que son poste de Responsable Régionale Insertion et Solidarité n'ait pas été classé comme poste de cadre supérieur (classe 1);
- condamne la SNCF à lui verser :
 - la somme de 9 020 € bruts à titre de rappel de salaires du 1^{er} mai 1999 au 30 juin 2003 ;
 - la somme de 902 € à titre de congés payés afférents au rappel de salaire :
 - la somme de 1 500 € au titre de l'article 700 du NCPC ;
- fixe son dernier coefficient hiérarchique à 758,95;
- condamne la SNCF aux intérêts légaux à compter de la saisine du Conseil de Prud'Hommes;
- ordonne l'exécution provisoire de la de la décision à intervenir ;
- condamne la SNCF aux dépens.

Monsieur BAZIN ne pourra qu'être débouté de l'ensemble de ses demandes.

II - DISCUSSION

A / La situation des cadres supérieurs à la SNCF et leur avancement.

Pour ce qui concerne leur déroulement de carrière et leur rémunération, les Cadres Supérieurs ne sont pas soumis au Statut des Relations Collectives entre la SNCF et son Personnel, et notamment au chapitre 2 de celui-ci intitulé "Rémunération" et au chapitre 6 intitulé "Déroulement de carrière".

Concernant leur avancement et leur rémunération, les cadres supérieurs de la SNCF sont soumis à des dispositions particulières.

1) Jusqu'au 31 décembre 1996.

Les cadres supérieurs étaient placés sur des "échelles" : de l'échelle B à l'échelle M.

Aux échelles correspondaient des coefficients hiérarchiques, déterminant la rémunération.

L'avancement s'effectuait sur décision du Directeur Général de la SNCF, deux fois par an, après proposition du supérieur hiérarchique de chaque cadre supérieur.

2) A compter du 1^{er} janvier 1997.

A l'avancement par échelle, s'est substitué un autre système consistant en une classification des postes des cadres supérieurs (trois classes : 1,2,3 et une quatrième classe prévue pour les cadres dirigeants) et un avancement continu avec possibilité de révision salariale annuelle pouvant faire progresser à l'intérieur de la classe du poste tenu, le coefficient hiérarchique de chaque cadre supérieur, sur décision du supérieur hiérarchique.

Chaque classe comporte plusieurs coefficients hiérarchiques.

Ainsi la Classe 1 comprend une plage de coefficients de 647, 30 à 815.

De plus, durant l'année 1996, un comité national de "pesage" de postes a été mis en place, afin de "peser" un grand nombre de postes de cadres supérieurs. C'est ce que l'on a nommé les "postes repères".

Puis, la Direction des Cadres Supérieurs a demandé aux Directeurs de la SNCF de faire des propositions de classement des postes de cadres supérieurs relevant de leur Direction, en comparaison avec les "postes repères".

Ces propositions ont ensuite fait l'objet d'une analyse par la Direction des Cadres Supérieurs et de discussions avec les directeurs.

Pour les Directions Régionales et les Etablissements, cette analyse a été effectuée, notamment par comparaison entre les propositions des régions en vue d'harmonisation et de cohérence.

Le Comité Exécutif de la SNCF a ensuite validé les résultats

Par ailleurs, il convient de préciser que le poste de Monsieur BAZIN n'était pas le seul à ne pas être classé, du fait de l'évolution de la SNCF qui contraint à une adaptation permanente des services et des postes.

Monsieur BAZIN reconnaît d'ailleurs dans ses écritures qu'il n'était pas le seul à occuper un poste non classé (pièce adverse n°3, conclusions page 6).

Il n'est donc pas fondé à alléguer la moindre discrimination.

Par ailleurs, les procédures de classement sont des procédures lourdes et seule une quarantaine de postes environ est classée chaque année.

Ainsi, à titre d'illustration au 31 décembre 2005, sur 1708 Cadres supérieurs et dirigeants à la SNCF, 94 occupent un poste non classé (soit 5,5 %).

B/ Concernant la situation de Monsieur BAZIN

Le 1^{er} janvier 1992, Monsieur BAZIN a été nommé Cadre supérieur "échelle B" coefficient 647, 30.

Puis, comme la SNCF l'a déjà indiqué, le 1^{er} janvier 1994, Monsieur BAZIN a été nommé Adjoint au chef de la Division du personnel de la Région de Paris Sud Est

En janvier 1997, Monsieur BAZIN, occupant jusqu'à cette date le poste d'adjoint au chef de la division du personnel de la Région de Paris Sud Est, a pris le poste de "Responsable Régional Insertion Solidarité/ Orientation" dans la même division.

Ce poste a été créé à l'initiative du Directeur de la Région de Paris Sud Est.

La Direction de la Région de Paris Sud Est a été la seule des directions parisiennes à avoir attribué ce poste à un cadre supérieur.

Les autres ont en effet, soit estimé que ce poste relevait d'un poste de qualification H (qualification la plus élevée pour les agents relevant du Statut des Relations Collectives entre la SNCF et son personnel et dernière qualification avant l'accession éventuelle au grade de Cadre Supérieur) soit réparti les missions afférentes au poste, à d'autres agents.

Compte tenu de ces éléments et du niveau de responsabilités du poste en question, la SNCF n'a pas classé "cadre supérieur", le poste de Monsieur BAZIN.

Néanmoins il convient de préciser que c'est en toute connaissance de cause, que Monsieur BAZIN a accepté sa nomination au poste de "Responsable Régional Insertion Solidarité".

Par ailleurs, au départ de Monsieur BAZIN de l'entreprise, le poste qu'il tenait a été supprimé.

Sur la discrimination alléguée par Monsieur BAZIN.

a) Monsieur BAZIN estime que le poste sur lequel il était affecté aurait dû être classé, "cadre supérieur" classe 1.

A l'appui de cette affirmation, Monsieur BAZIN se fonde sur des dispositions qui ne sauraient trouver application en l'espèce.

Monsieur BAZIN se fonde sur le Chapitre 6 du Statut des Relations Collectives entre la SNCF et son personnel et sur le règlement RH 0293 "accord cadre réorganisation".

Tout d'abord, comme déjà dit, le chapitre 6 du Statut des Relations Collectives entre la SNCF et son personnel concerne les agents du cadre permanent et non les cadres supérieurs.

Or, Monsieur BAZIN était cadre supérieur et, à ce titre, depuis sa nomination en 1992, soumis à d'autres règles en matière de déroulement de carrière.

Par ailleurs, les articles 1.2.4 et 1.2.5 du chapitre 6, cités par Monsieur BAZIN visent des cas très particuliers, <u>étrangers au présent litige</u> et sortis, de surcroît, de leur contexte.

En effet, ces articles visent le cas de la mutation à un grade placé sur une qualification inférieure (article 1.2.4) et la rétrogradation par mesure disciplinaire (article 1.2.5).

La mutation à un grade placé sur la qualification inférieure est prononcée en cas d'inaptitude physique de l'intéressé, ce qui n'est pas le cas de Monsieur BAZIN.

La rétrogradation par mesure disciplinaire est une disposition relevant du Chapitre 9 du Statut des Relations Collectives entre la SNCF et son Personnel intitulé " garanties disciplinaire et sanctions ".

Outre le fait que Monsieur BAZIN n'a jamais fait l'objet d'une rétrogradation par mesure disciplinaire, il n'a pas plus fait l'objet d'une mutation, pour inaptitude physique, sur un grade placé à une qualification inférieure.

Pour toutes ces raisons, il apparaît que la référence faite par le demandeur aux articles 1.2.4 et 1.2.5 du Chapitre 6 du Statut des Relations Collectives entre la SNCF et son Personnel n'a pas lieu d'être.

Il en va de même de la référence à "l'Accord Cadre Réorganisation", repris au RH 0293 dont l'article A fixe le champ d'application :

"Donnent lieu à l'application des dispositions incluses dans le présent accord les mesures (réforme de structure, réorganisation, suppression d'emploi, ou variation de charges de travail) entraînant la nécessité d'opérer des changements de résidence ou des changements d'emploi ou conduisant à une réduction significative et durable du montant des indemnités et gratifications perçues en permanence..."

L'Accord Cadre Réorganisation comme son titre l'indique, a essentiellement pour objet de préciser les mesures notamment financières à appliquer aux agents travaillant dans une structure qui fait l'objet d'une profonde modification.

A la simple lecture de cet article, le Conseil de Prud'Hommes de Paris ne pourra que constater que l'objet du RH 0293 "Accord Cadre Réorganisation" est absolument sans lien avec les demandes de Monsieur BAZIN.

En effet, les structures dans lesquelles Monsieur BAZIN a travaillé n'ont pas fait l'objet de réforme ou réorganisation, de suppression d'emploi ou de variation de charge de travail, le concernant.

En janvier 1997, Monsieur BAZIN a simplement changé de poste.

L'Accord Cadre Réorganisation n'avait donc pas vocation à s'appliquer à sa situation et pour preuve, la SNCF fera remarquer que Monsieur BAZIN n'a jamais sollicité l'application de cet accord.

La production d'une telle pièce a pour seul objet de tenter de troubler le Conseil de Prud'Hommes.

Par ailleurs, la SNCF a déjà indiqué les raisons, notamment le contexte de la Région de Paris Sud Est par rapport aux autres régions parisiennes et le niveau de responsabilités du poste tenu par Monsieur BAZIN, qui avaient motivé le non classement de ce poste.

b) Paradoxalement, Monsieur BAZIN indique que les agents occupant des postes non classés ne bénéficient d'aucune révision salariale.

La SNCF entend faire remarquer que si un cadre supérieur est placé sur un poste non classé c'est, soit parce que ce poste relève de la qualification H ; dans ce cas, le cadre supérieur ne peut bénéficier d'aucune révision annuelle, soit parce que le poste est un poste difficile à évaluer ; dans ce cas le cadre supérieur peut bénéficier d'une révision salariale en fonctions des propositions faites par son Directeur.

En l'espèce, Monsieur BAZIN, bien qu'occupant un poste non classé, a bénéficié d'augmentations régulières de son coefficient comme il le reconnaît d'ailleurs (voir pièce adverse n°13).

Monsieur BAZIN a pu ainsi obtenir, dans le nouveau système de 1997, les coefficients suivants : en 1998 le coefficient 654, 36, en 1999 le coefficient 658, 91, en 2000 le coefficient 663,63, en 2001 le coefficient 668,48, en 2002 le coefficient 670,30 (à noter que ce dernier coefficient était très proche du coefficient de l'ancienne échelle C - coefficient 677,8 - de l'ancien système, échelle C sur laquelle Monsieur BAZIN n'était pas placé puisqu'il était sur l'ancienne échelle B, coefficient 647,30).

Par ailleurs, dans l'ancien système, au mieux Monsieur BAZIN aurait-il pu atteindre l'échelle C (coefficient 677,8).

Or, à son départ de la SNCF en 2003, il a obtenu le coefficient 717,2 (c'est-à-dire une augmentation de 7%), soit un coefficient supérieur à celui qu'il aurait pu espérer au mieux, dans l'ancien système et cette augmentation en 2003, n'est pas le fait d'un "coup du chapeau", comme le prétend le demandeur, mais la réponse favorable de la SNCF à la demande de ce dernier.

D'ailleurs, selon les calculs de Monsieur BAZIN en page 7 de ses conclusions (tableau), pour cette année 2003, le coefficient selon le taux moyen de révisions est selon lui 715,75.

Or, il lui été accordé le coefficient 717,20, soit un coefficient supérieur.

Ainsi, Monsieur BAZIN ne peut soutenir avoir fait l'objet d'une discrimination.

Dans le nouveau système, il a au contraire bénéficié d'augmentations salariales sur proposition de son directeur, alors que le poste qu'il occupait n'était pas classé, ce qui démontre bien que la SNCF n'a commis aucune faute.

Monsieur BAZIN, contrairement à ce qu'il affirme n'a donc subi aucun préjudice du fait du non-classement du poste qu'il tenait

Malgré le non-classement de son poste, Monsieur BAZIN a obtenu un meilleur déroulement de carrière que si l'ancien "système des échelles" d'avant 1997 avait perduré.

Enfin, concernant les principes de non discrimination et " à travail égal, salaire égal", force est de constater que Monsieur BAZIN n'apporte aucun élément de preuve, pas même un début de preuve, que la SNCF n'aurait pas respecté ces principes.

En effet, il convient de rappeler que selon une jurisprudence constante, il résulte du principe à travail égal, salaire égal que l'employeur n'est tenu d'assurer l'égalité de rémunération qu'entre tous les salariés qui sont placés dans une situation identique (en ce sens, notamment Cass Soc, 30 avril 2003).

En l'espèce, Monsieur BAZIN, comme il ressort des observations précédentes, n'a pas fait l'objet d'un traitement différent fondé, comme il le prétend sur une discrimination.

S'il n'a pas obtenu les coefficients hiérarchiques qu'il souhaitait, cela est dû au fait que son poste ne comportait pas de charges et de responsabilités correspondant à celles d'un poste cadre supérieur classe 1.

C/ Concernant les demandes de Monsieur BAZIN

1) Concernant la demande de revalorisation du coefficient hiérarchique de Monsieur BAZIN, à 758,95.

Il convient de préciser que Monsieur BAZIN ne peut solliciter du Conseil de Prud'hommes la revalorisation de son coefficient hiérarchique (Classe 1).

Monsieur BAZIN avait, au moment de son départ à la retraite le coefficient hiérarchique 717,20.

Faire droit à sa demande, reviendrait à lui octroyer, de 1999 (point de départ de sa demande) jusque et y compris 2003 systématiquement une "révision" des salaires de 1,85% tout en lui maintenant le bénéfice des 7% pour 2003!

La demande de Monsieur BAZIN de lui octroyer le coefficient hiérarchique 758,95 correspond à une augmentation de sa pension de 7,5 % alors que le coefficient ne progresse pas autant (5,8%).

Outre le fait que la demande de revalorisation du coefficient hiérarchique est manifestement excessive et infondée compte tenu des observations précédentes, cette demande ne saurait prospérer du simple fait que le juge n'a pas qualité pour se substituer à l'employeur dans l'exercice de son pouvoir de direction et de promotion des salariés.

En effet, par un arrêt du 3 février 1993, la Cour de Cassation a énoncé : "attendu, cependant, que le refus de faire bénéficier un salarié d'une promotion statutairement prévue au choix et selon une certaine proportion, ne peut donner lieu, le cas échéant, qu'à une action en paiement de dommages et intérêts en cas d'abus de l'employeur dans l'exercice de sa prérogative de nomination et que le juge ne peut se substituer à l'employeur pour accorder au salarié un rappel de salaire au titre de l'avancement non obtenu" (Cass Soc, 3 février 1993, CPAM C/ MICHAULT).

Au demeurant, même en ce qui concerne les dommages intérêts, il ressort de l'arrêt de la Cour de Cassation précité que l'employeur ne peut être condamné à en verser qu'en cas d'abus dans l'exercice de sa prérogative de nomination.

La jurisprudence, de façon générale dans des décisions concernant la SNCF, a eu l'occasion, à de multiples reprises, de rappeler le principe repris et appliqué par la Cour de Cassation (CA Bourges, 29 juin 1990, SNCF c / MOURON, CA Riom 28 janvier 1991, SNCF c/ TAILHANDIER, CA Limoges, 10 mars 1998 SNCF c/ VIEILLERIBIERE et CA de Reims 25 juin 2003 SNCF c/ NOEL).

2) Sur la demande relative au rappel de salaires.

Outre le fait que les demandes de Monsieur BAZIN sont totalement injustifiées, comme la SNCF vient de le démontrer, le demandeur ne produit aucun élément justifiant du quantum réclamé, ce qui prive la SNCF et le Conseil de Prud'Hommes de toute possibilité de vérification.

La SNCF fera remarquer que Monsieur BAZIN, demandeur à l'instance, ne produit aucun bulletin de salaire, ni pièce permettant d'expliciter le mode de calcul retenu par lui.

De plus, Monsieur BAZIN fonde ses demandes sur des calculs peu clairs, figurant dans ses conclusions dans un tableau contestable au demeurant, comme il a été relevé lors de l'examen des taux moyens de révisions et des coefficients hiérarchiques moyens (point C1 des conclusions SNCF).

Ainsi, en l'absence d'éléments probants et de mode de calcul clair et précis, le Conseil de Prud'Hommes ne pourra que débouter Monsieur BAZIN de ses demandes.

Enfin, la SNCF rappellera l'arrêt MICHAULT cité précédemment, concernant les rappels de salaires au titre des promotions non obtenues.

3) Sur la demande relative aux congés payés afférents au rappel de salaire.

Monsieur BAZIN sollicite également du Conseil de Prud'Hommes, la condamnation de la SNCF à lui verser la somme de 902 € au titre des congés payés afférents au rappel de salaires, soit en 10% du montant des rappels de salaires demandés.

Or, cette demande se réfère à l'indemnité de congés payés prévue par l'article L.223-11 du Code du Travail qui est inapplicable aux agents de la SNCF.

En effet, les agents de la SNCF ne sont pas soumis aux dispositions de droit commun quant à leur rémunération et à l'octroi de leurs congés payés.

Ainsi, l'article 1 du Chapitre 10 du Statut des Relations Collectives entre la SNCF et son personnel prévoit : " les agents du cadre permanent ont droit du 1^{er} janvier au 31 décembre à un congé réglementaire avec solde", ce qui signifie que la rémunération des agents de la SNCF est maintenue intégralement pendant leurs congés payés.

Par arrêt du 7 juillet 1995 (CE, 7 juillet 1995, Damiens et autres), le Conseil d'Etat a reconnu outre le caractère administratif et réglementaire du Règlement de la SNCF relatif à la rémunération PS 2 (actuel RH 0131), le fait que les articles L223 - 11 et suivants du Code du Travail concernant l'indemnité de congés payés ne s'appliquaient pas aux agents de la SNCF :

Considérant... qu'aux termes du troisième alinéa de l'article L.223-11 du code du travail, l'indemnité de congés payés ne peut être inférieure au montant de la rémunération qui aurait été perçue pendant la période de congé si le salarié avait continué à travailler, cette rémunération étant, sous réserve de l'observation des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, calculée à raison tout à la fois du salaire gagné pendant la période précédent le congé et de la durée du travail effectif de l'établissement ; qu'aux termes du second alinéa de l'article L.223-13 du code du travail pour la fixation de l'indemnité, il doit être tenu compte des avantages accessoires et des prestations en nature dont le salarié ne continuerait pas à jouir pendant la durée de son congé;

Considérant que les dispositions du Statut de la Société Nationale des Chemins de Fer français relatives au calcul de la rémunération versée aux agents pendant leurs congés payés forment avec les règles du même statut relatives à la détermination des droits à congés et avec celles relatives aux conditions selon lesquelles ces congés peuvent être pris, <u>un ensemble indivisible de dispositions qui résultent des nécessités particulières du service public ferroviaire exploité par la Société Nationale des Chemins de Fer français et, notamment, des exigences, propres à ce service, du principe de continuité ; que l'application aux agents de la Société Nationale des Chemins de Fer Français des dispositions précitées de l'article L.223-13 du code du travail qui impliquerait la remise en cause de cet ensemble de dispositions serait de ce fait incompatible avec les nécessités du service public ; que, par suite, les auteurs du règlement PS 2 ont pu légalement édicter les dispositions contestées de l'article 197 qui, pour la détermination de la rémunération afférente aux congés payés, s'écartent des modalités retenues par l'article L.223-13 du code du travail ; ..."</u>

Cet arrêt du Conseil d'Etat pose bien le principe de l'exclusion des agents de la SNCF des règles du droit commun en matière de congés payés.

Monsieur BAZIN ne pourra donc qu'être débouté de sa demande relative au versement de la somme de 902 € au titre des congés payés afférents au rappel de salaires.

Il en va de même de la demande de Monsieur BAZIN concernant l'exécution provisoire du jugement à intervenir.

Le Conseil de Prud'hommes ne pourra que constater qu'en application de l'article 515 du NCPC, la nature de l'affaire ne justifie en rien l'exécution provisoire de la décision à intervenir.

Enfin, Monsieur BAZIN sollicite également 1 500 € au titre de l'article 700 du NCPC dont ici non plus, il ne justifie ni du bien-fondé ni du quantum.

L'ensemble des demandes de Monsieur BAZIN sera donc purement et simplement rejeté.

D/ La demande reconventionnelle de la SNCF

Du fait du procès, la SNCF a dû exposer des frais liés à l'étude du dossier et aux recherches effectuées par ses services, rendues difficiles, par la production tardive des conclusions et de nouvelles pièces la part de Monsieur BAZIN.

Elle a dû également exposer des frais de représentation devant le Conseil de Prud'hommes.

Il serait donc inéquitable de laisser à la charge de la SNCF les frais irrépétibles qu'elle a exposés pour sa défense. Le Conseil de céans ne pourra que condamner Monsieur BAZIN à lui payer la somme de 1 000 € par application des dispositions de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile.

PAR CES MOTIFS

DIRE et JUGER que Monsieur BAZIN n'a subi aucune discrimination

DIRE et JUGER que la non classification en classe 1 du poste qu'il a tenu ne lui a causé aucun préjudice

DIRE et JUGER que la SNCF n'a commis aucun abus dans la revalorisation salariale de Monsieur BAZIN

En conséquence

DEBOUTER purement et simplement Monsieur BAZIN de l'ensemble de ses demandes, fins et conclusions.

SUBSIDIAIREMENT:

Le CONDAMNER à verser à la SNCF la somme de 1 000 € par application des dispositions de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile.

Le CONDAMNER enfin aux entiers dépens.

SOUS TOUTES RESERVES